

Département VAL D'OISE
Canton GONESSE
Commune ROISSY EN FRANCE

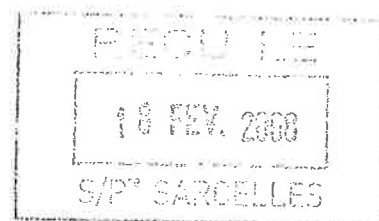
REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 08/27

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Service Urbanisme :
Règlement Local de Publicité



ARRETE N° 08/ 27

LE MAIRE DE ROISSY EN FRANCE,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V Titre VIII, et ses articles L.581-1 à L.581-45 relatifs à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes,

Vu l'ensemble des décrets d'application et notamment le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes,

Vu la délibération du 27 mars 2006 par laquelle le conseil municipal de Roissy-en-France a décidé la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de règlement local de publicité et a désigné à cet effet les représentants de la ville au sein de ce groupe,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2006 portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de la publicité de Roissy-en-France,

Vu l'avis favorable du groupe de travail du 25 octobre 2007,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites du 17 décembre 2007,

Vu la délibération du conseil municipal de Roissy-en-France en date du 28 janvier 2008 approuvant le présent règlement et autorisant Monsieur le Maire à prendre l'arrêté correspondant,

Considérant que la ville de Roissy-en-France a décidé de réglementer, dans un premier temps, les seules publicités et pré enseignes, à l'exclusion des enseignes qui feront l'objet d'un avenant à la présente réglementation, dans le village et les zones d'activités commerciales de la commune, par l'institution d'une Zone de Publicité Restreinte et de Zones de Publicité Autorisée,

Considérant qu'il y a lieu pour la commune de Roissy-en-France de valoriser plus particulièrement sa zone aéroportuaire en conciliant communication et dynamisation commerciale tout en préservant la qualité des paysages,

ARRETE

Article 1er :

Il est institué un règlement local de la publicité et des pré enseignes, joint au présent arrêté, dans le village et les zones d'activités commerciales de la commune de Roissy-en-France.

Article 2 :

En cas d'infraction aux dispositions du code de l'environnement et du présent règlement, la procédure de sanction administrative et pénale prévues aux articles L. 581-26 et suivants du code de l'environnement sera engagée à l'encontre de la société qui a apposé, fait apposer ou maintenu, après mise en demeure, la publicité ou la pré enseigne irrégulière.

Article 3 :

La mise en conformité des dispositifs publicitaires est régie par les dispositions de l'article L.581-43 du code de l'environnement.

Les publicités et pré enseignes qui ont été mise en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement et non-conformes avec ses dispositions, peuvent sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de cette entrée en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Val d'Oise et d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980.

Article 5 :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Monsieur le Maire de Roissy-en-France,
Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de Roissy-en-France,
Monsieur le commandant de la gendarmerie,
Monsieur le chef de la police municipale,
Ainsi que tous les agents de la force publique expressément mandatés, sont chargés, chacun en qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROISSY EN FRANCE,

Le 14. Février 2008

le Maire,

André TOULOUSE.





COMMUNE DE ROISSY-EN-FRANCE



REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE ET DES PREENSEIGNES

Voté le 25 octobre 2007 par le Groupe de Travail

La ville de Roissy en France a décidé de réglementer la publicité et les préenseignes dans le village et la zone aéroportuaire par l'institution d'une zone de publicité restreinte et d'une zone de publicité autorisée.

Il y a lieu pour la commune de Roissy-en-France de valoriser plus particulièrement sa zone aéroportuaire en conciliant communication et dynamisation commerciale tout en préservant la qualité des paysages.

La zone aéroportuaire compte aujourd'hui 32 dispositifs publicitaires qui doivent être encadrés juridiquement et interdits dans certains sites sensibles de cette zone notamment dans les perspectives du village.

Le présent règlement, établi conformément aux dispositions des articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement, fixe les règles applicables à la publicité et aux préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Il complète et modifie le régime général fixé en application de l'article L.581-9 du code de l'environnement et a notamment pour but de réglementer les implantations publicitaires sur le territoire de l'aéroport Roissy - Charles de Gaulle.

Ce règlement n'aborde pas la question des enseignes qui sera examinée ultérieurement.

TITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet du règlement

Il est institué sur le territoire de la commune de Roissy-en-France une zone de publicité restreinte (ZPR) et une zone de publicité autorisée (ZPA) :

- ZPR 1 : le Village
- ZPA 1 : Zone aéroportuaire de Roissy-en-France

Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Article 2 : Portée et Révision du règlement

Le présent règlement ne réglemente que la publicité et les préenseignes, à l'exclusion des enseignes, dans les zones susmentionnées. Il pourra être révisé et complété dans le cadre des dispositions de l'article L.581-14 et des articles R. 581-36 à R.581-48.

Article 3 : Terminologie

- ZPR : Zone de Publicité Restreinte

En application de l'article L.581-11 du code de l'environnement, l'acte instituant une zone de publicité restreinte y soumet la publicité à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général.

- ZPA : Zone de Publicité Autorisée

En application de l'article L.581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans les zones dénommées « zone de publicité autorisée »

Ces zones peuvent être instituées à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitations.

La publicité y est soumise aux prescriptions fixées par les actes qui les instituent.

- Publicité :

Au sens de l'article L.581-3 du code de l'environnement, constitue une publicité toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à de la publicité.

- Préenseigne :

Au sens de l'article L.581-3 du code de l'environnement, constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

En application du premier alinéa de l'article L.581-19 du code de l'environnement, Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

- Enseigne :

Au sens de l'article L.581-3 du code de l'environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

- Publicité lumineuse :

Au sens de l'article R.581-14 du code de l'environnement, la publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Article 4 : Régime des autorisations et déclarations

- Publicité et préenseignes :

En application de l'article L.581-6 du code de l'environnement, l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans les conditions fixées par les articles R.581-5 à R.581-7 du code de l'environnement.

- Publicité lumineuse :

En application du dernier alinéa de l'article L.581-9 du code de l'environnement, l'installation de dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à l'autorisation du maire, conformément à la procédure fixée par les articles R.581-32 à R.581-35 du code de l'environnement.

Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

Instruction des demandes d'autorisation

- Article R. 581-32 du code de l'environnement

Quand l'installation d'un dispositif publicitaire est soumise à autorisation préalable en vertu de l'article L.581-9 ou de l'article L.581-44, la demande d'autorisation est présentée par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif.

La demande d'autorisation et le dossier qui l'accompagne sont établis en deux exemplaires. L'un est adressé par pli recommandé avec demande d'avis de réception, au maire ou déposé contre décharge à la mairie. L'autre est adressé simultanément au directeur départemental de l'équipement dans les mêmes conditions.

Lorsque le dispositif de publicité lumineuse doit être installé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ou qu'il est soumis à autorisation en application de l'article L.581-44, un troisième exemplaire du dossier est adressé simultanément au chef du service départemental de l'architecture dans les mêmes conditions.

Copies des avis de réception postale des demandes envoyées au directeur départemental de l'équipement et, le cas échéant, au chef du service départemental de l'architecture sont jointes à la demande d'autorisation adressée au maire.

- Article R. 581-33 du code de l'environnement

Si le dossier est incomplet, le maire, dans les quinze jours suivant la réception du dossier, invite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale, le demandeur à fournir toutes les pièces complémentaires aux destinataires du dossier.

La date de réception par le maire de ces éléments et pièces complémentaires se substitue à celle de la demande initiale pour le calcul du délai à l'expiration duquel le défaut de notification vaut autorisation.

- Article R. 581-34 du code de l'environnement

L'avis du directeur départemental de l'équipement et, le cas échéant, du chef du service départemental de l'architecture sont réputés favorables s'il s n'ont pas été communiqués au maire quinze jours avant l'expiration du délai prévu à l'article 29 ci-après.

- Article R. 581-35 du code de l'environnement

La décision du maire est notifiée au demandeur par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale au plus tard deux mois après la réception de la demande par le maire.

A défaut de notification dans le délai imparti, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

- **Les Enseignes :**

En application de l'article L.581-18 du code de l'environnement, dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation conformément à la procédure fixée par les articles R.581-62 à R.581-70 du code de l'environnement.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 581-69 du code de l'environnement.

Instruction des demandes d'autorisation

- Article R. 581-62 du code de l'environnement

L'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 est délivrée par le maire.

II.- Cette autorisation est accordée :

1° après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L.581-4 ainsi que dans un secteur sauvegardé ;

2° après avis de l'architecte des bâtiments de France lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L.581-8, à l'exception des secteurs sauvegardés ;

- Article R. 581-63 du code de l'environnement

Le dossier comprend la demande d'autorisation et les pièces qui l'accompagnent.

Il est adressé au maire en deux exemplaires par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il peut être déposé auprès des services municipaux, qui en délivrent récépissé.

- Article R. 581-64 du code de l'environnement

Si le dossier est incomplet, le maire, dans les quinze jours de sa réception, invite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, le demandeur à fournir les pièces manquantes dans les conditions fixées R.581-63.

La date de réception de ces pièces par le maire se substitue à celle de la demande initiale pour le calcul du délai à l'expiration duquel le défaut de notification vaut autorisation.

- Article R. 581-65 du code de l'environnement

Le maire fait connaître, par lettre, au demandeur, dans les quinze jours de la réception du dossier complet, le numéro d'enregistrement du dossier et la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée.

Il lui fait connaître par la même lettre que, si aucune décision ne lui a été notifiée avant cette date, cette lettre vaudra autorisation, sous réserve du respect des dispositions de la présente section.

- Article R. 581-66 du code de l'environnement

Le maire transmet sans délai l'un des exemplaires du dossier à l'architecte des bâtiments de France lorsque l'avis de celui-ci est requis.

- Article R. 581-67 du code de l'environnement

Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été communiqué au maire quinze jours avant l'expiration des délais prévus à l'article R.581-68..

- Article R. 581-68 du code de l'environnement

Le délai à l'expiration duquel le défaut de notification de la décision vaut octroi d'autorisation est de deux mois.

Toutefois, il est réduit à un mois lorsqu'aucun avis n'est requis et il est porté à quatre mois lorsque l'installation de l'enseigne est envisagée sur un immeuble classé monument historique ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire ainsi que dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé.

- Article R. 581-69 du code de l'environnement

L'autorisation d'installer une enseigne à faisceau de rayonnement laser prévue par l'article L.581-18 est délivrée par le préfet dans les formes et conditions prévues par les articles R.581-62 et R.581-64 à R.581-68. Le préfet exerce les compétences attribuées au maire par ces articles.

- Article R. 581-70 du code de l'environnement

I.- La demande d'autorisation est établie en deux exemplaires et adressée par la personne ou l'entreprise qui exploite l'enseigne, par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, au préfet, ou déposée contre décharge à la préfecture.

II. - La demande comporte

1° l'identité et l'adresse du demandeur ;

2° un plan de situation, avec l'indication des immeubles bâtis les plus proches;

3° une notice descriptive mentionnant, notamment, la puissance de la source laser, les caractéristiques du ou des faisceaux et la description des effets produits.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES

Chapitre I

Dispositions applicables en ZPR 1

Article 5 : Limites de la ZPR 1

La Zone de Publicité Restreinte n° 1 dite ZPR 1 concerne le village de la commune de Roissy-en-France.

Sa délimitation est reportée en rose sur le document graphique annexé intitulé « plan de zonage »

Article 6 : Prescriptions applicables à la publicité non lumineuse et lumineuse scellée au sol

La publicité sur dispositif scellé au sol est interdite

Article 7 : Prescriptions applicables à la publicité non lumineuse ou lumineuse murale

La publicité est interdite sur les murs pignons.

Seule la publicité sur les murs de clôture aveugles est autorisée. Dans ce cas le dispositif devra respecter les dispositions suivantes :

- Format maximal : 2 m²
- Hauteur minimum du niveau du sol : 0,50 m
- Hauteur maximum du niveau du sol : 4 mètres

En application de l'article L.581-8 du code de l'environnement, il est interdit d'apposer des dispositifs publicitaires sur les devantures des commerces sauf dans les conditions suivantes :

- 1 mobilier par devanture d'un format maximum de 0,60 X 0,80 mètre.
- Chaque dispositif placé à l'extérieur des vitrines devra être constitué de matériaux Inaltérables excluant tout adhésif. La publicité devra être intégrée dans un caisson protégé par une vitre étanche.
- Les affiches temporaires relatives à l'activité touristique, culturelle, sportive, associative de la commune et de ses environs ne sont pas concernées par cette limitation.

Article 8 : Prescriptions applicables au mobilier urbain publicitaire

Le mobilier urbain destiné à recevoir des Informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces Informations ou œuvre. Cette surface publicitaire est limitée à 2m².

Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2m².

Article 9 : Ronds points

Toute forme de publicité et de préenseigne est interdite dans un rayon de 50 mètres calculée à compter du bord extérieur du rond-point.

Chapitre II

Dispositions applicables en ZPA 1

Article 10 : Limites de la ZPA 1

La Zone de Publicité Autorisée n° 1 dite ZPA 1 concerne la zone aéroportuaire « ADP » située sur le territoire de la commune de Roissy-en-France.

Sa délimitation est reportée en jaune sur le document graphique annexé intitulé « plan de zonage »

La ZPA1 est scindée en deux zones : La ZPA1 (a) (hachurée) proche du village et la ZPA1 (b) non hachurée.

Par dérogation aux dispositions des articles R.581-1 et suivants du code de l'environnement et notamment du dernier alinéa de l'article R.581-23, la publicité et les préenseignes sont soumises aux dispositions suivantes.

Article 11 : Prescriptions applicables à la publicité non lumineuse et lumineuse scellée au sol

Le nombre total de dispositifs est limité à 32.

- o **Dispositifs publicitaires scellés au sol de format n'excédant pas 12m²**
 - **ZPA1 (a)**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol d'une surface unitaire d'affichage maximale de 12m² sont admis aux conditions suivantes :

- Ces dispositifs publicitaires ne peuvent s'élever à plus de six mètres au-dessus du niveau du sol.
- Ces dispositifs publicitaires doivent respecter entre eux et sur un même côté de voie une interdistance d'au moins 80 mètres.
- Il ne pourra être implanté des dispositifs que sur un seul côté de la voie, c'est-à-dire le côté gauche depuis l'aéroport vers Paris.
- Le nombre de dispositifs publicitaires est limité à 6 dans cette zone.
- Si ces dispositifs sont éclairés par une source lumineuse autre que par projection ou transparence, ils sont soumis à autorisation du maire.

- **ZPA1 (b)**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol d'une surface unitaire d'affichage maximale de 12m² sont admis aux conditions suivantes :

- Ces dispositifs publicitaires ne peuvent s'élever à plus de six mètres au-dessus du niveau du sol.
- Ces dispositifs publicitaires doivent respecter entre eux et sur un même côté de voie une interdistance d'au moins 50 mètres.
- Si ces dispositifs sont éclairés par une source lumineuse autre que par projection ou transparence, ils sont soumis à autorisation du maire.

o **Dispositifs publicitaires scellés au sol de grand format (excédant 12m²)**

• **ZPA1 (a)**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol de grand format (supérieur à 12 m²) sont interdits dans cette zone.

• **ZPA1 (b)**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol de grand format (supérieur à 12 m²) sont admis aux conditions suivantes :

- Ces dispositifs publicitaires doivent respecter entre eux, et sur un même côté de voie, une interdistance d'au moins 100 mètres.
- Ces dispositifs publicitaires peuvent être réalisés sous forme de bâche.
- Il ne pourra être implanté plus de 10 dispositifs de cette catégorie dans toute la zone.
- Si ces dispositifs sont éclairés par une source lumineuse autre que par projection ou transparence, ils sont soumis à autorisation du maire.
- Ces dispositifs pourront faire l'objet d'un accompagnement paysager soumis à autorisation du maire.

o **Dispositifs publicitaires de grand format en volume (excédant 12m²)**

• **ZPA1 (a)**

Les dispositifs publicitaires en volume sont interdits dans cette zone.

• **ZPA1 (b)**

Les dispositifs publicitaires en volume sont admis aux conditions suivantes :

- Ces dispositifs publicitaires doivent respecter entre eux, et sur un même côté de voie, une interdistance d'au moins 100 mètres.
- Si ces dispositifs sont éclairés par une source lumineuse autre que par projection ou transparence, ils sont soumis à autorisation du maire.
- Ces dispositifs devront faire l'objet d'un accompagnement paysager soumis à autorisation du maire.

Article 12 : Prescriptions applicables à la publicité non lumineuse ou lumineuse murale

• **ZPA1 (a)**

La publicité sur support mural est interdite dans cette zone.

• **ZPA1 (b)**

o **Dispositifs publicitaires muraux de format n'excédant pas 12m²**

Les dispositifs publicitaires muraux sont admis sur tout support existant sous formes de panneaux publicitaires ou adhésivages sont admis aux conditions suivantes :

- Leur surface unitaire d'affichage ne peut excéder 12m².
- Ces dispositifs publicitaires ne peuvent être apposée à moins de 0,50 mètres du niveau du sol ni s'élever à plus de 7,50 mètres au-dessus du sol.
- Ces dispositifs publicitaires doivent être situés sur le support qui les accueille ou sur un plan parallèle à ce support. Ils ne peuvent constituer par rapport à ce support une saillie supérieure à 0,25 mètre.
- Si ces dispositifs sont éclairés par une source lumineuse autre que par projection ou transparence, ils sont soumis à autorisation du maire.

8

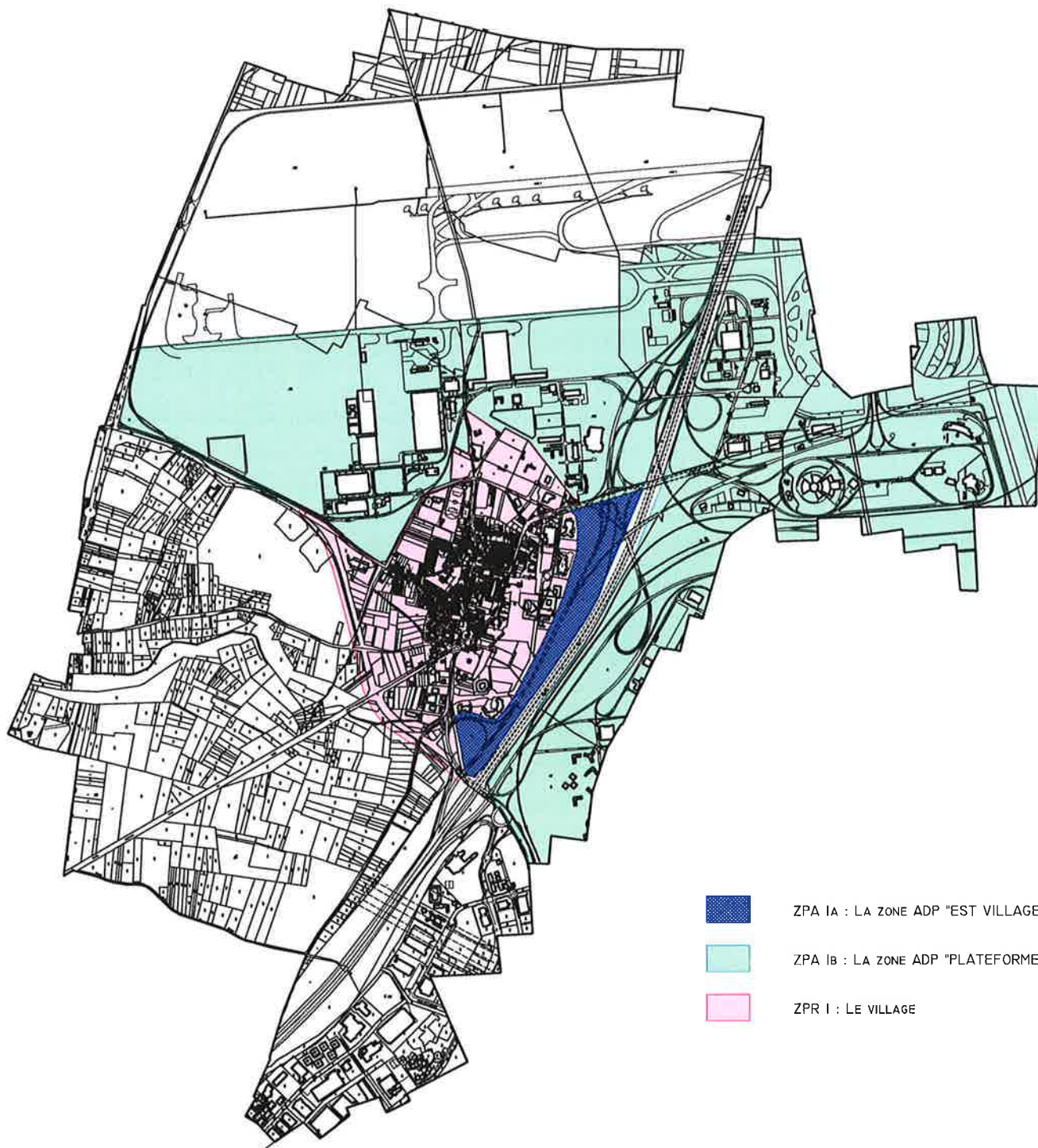
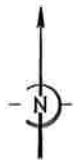
9




o **Dispositifs publicitaires muraux de grand format (excédant 12m²)**

Les dispositifs publicitaires muraux de grand format muraux (supérieur à 12m²) sont admis sur tout support existant aux conditions suivantes :

- Il n'est autorisé qu'un seul dispositif publicitaire de grand format par support existant.
- Ces dispositifs pourront être réalisés notamment sous forme de bâches, d'adhésivage, ou en volume. Ils seront réalisés sur toiles ou matériaux similaires, à l'exception des dispositifs réalisés sous forme d'adhésivage.
- Si ces dispositifs sont éclairés par une source lumineuse autre que par projection ou transparence, ils sont soumis à autorisation du maire.

REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE ET DES PREENSEIGNES



-  ZPA IA : LA ZONE ADP "EST VILLAGE"
-  ZPA Ib : LA ZONE ADP "PLATEFORME"
-  ZPR I : LE VILLAGE

Octobre 2007

Echelle : 1/20 000